



## Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 02-04-2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à vingt heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Daniel MÉNARD, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le 27 mars 2026

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : Mmes ARNOUX L. BILLAUD C. BRIN V. HÉRAULT B. JOLIVET S. PIVETEAU C. RAMBAUD P. RETAILLEAU M-C. SUREAU MO. THOMAZEAU V.  
MM. AUVINET V. GEFFARD R. GUÉRIN A. GUIBERT M. LANDREAU B. MÉNARD J-D. MERLET A. POIRIER L. SANTOS JT. VIGNERON L.

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur David CAVOLEAU a donné pouvoir à Monsieur Antony GUÉRIN  
Monsieur Denis GAUTHIER a donné pouvoir à Monsieur Jean-Daniel MÉNARD  
Madame Soazig LEBRETON a donné pouvoir à Madame Caroline BILLAUD

En vertu de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal nomme, à l'unanimité, Madame Ludivine ARNOUX, comme secrétaire de séance.

Approbation du PV séance du 20/03/2026 - **Unanimité.**

### 1- DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

#### **RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 € hors taxes pour les fournitures et prestations de services et d'un montant inférieur à 550 000 € hors taxes pour les

- travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
  - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - D'exercer, après avis du bureau maire-adjoints au nom de la commune, le droit de préemption urbain pour toutes les aliénations susceptibles d'intervenir dans les zones assujetties à ce droit ; il est précisé que cette délégation ne pourra être exercée par le Maire à l'égard des immeubles dont celui-ci serait propriétaire ou aurait pris ou reçu soit ouvertement, soit par interposition de personnes, quel qu'intérêt que ce soit ;
  - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
  - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € ;
  - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile
  - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - De procéder, à condition que les travaux soient inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

## 2- FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES.

**RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

Selon l'article L2123-17 du CGCT, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Les indemnités de fonction ne correspondent ni à un salaire, ni à un traitement, ni à une rémunération. En effet, elles ont pour seul but de compenser, le cas échéant, les dépenses engagées au cours du mandat par les élus concernés.

Elles ne peuvent être versées qu'en contrepartie de l'exercice effectif d'une fonction élective :

- la fonction de maire,
- la fonction d'adjoint ayant un arrêté de délégation de fonction du maire,
- la fonction de conseiller municipal ou les conseillers municipaux ayant un arrêté de délégation de fonction du maire. A noter que les fonctions de droit (officier d'état civil et officier de police judiciaire) pour les adjoints n'ouvrent pas droit aux indemnités.

Il est donc essentiel que des arrêtés de délégation du maire soient établis pour permettre aux élus concernés (adjoints et conseillers municipaux délégués) de percevoir leurs indemnités de fonction, contrepartie de l'exercice effectif de leurs délégations. En fixant une date de prise d'effet des arrêtés de délégation identique à celle portée dans la délibération déterminant des indemnités de fonction, les élus pourront bénéficier de leur versement dès cette date commune.

Le Conseil municipal fixe, en général pour la durée du mandat, les indemnités allouées à ses membres (articles L2123-20 et suivants du CGCT). Ces indemnités sont définies en pourcentage du

montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire l'indice brut 1027. Elles varient en fonction de l'évolution de cet indice.

Une enveloppe indemnitaire globale est calculée pour connaître le montant attribuable ; ce dernier correspond aux indemnités maximales du maire et des adjoints augmentées des éventuelles majorations prévues par l'article L2123-22 du CGCT. Dès lors, seuls seront pris en compte les postes d'adjoints créés et pourvus (délégation de fonction effective formalisée par un arrêté du maire) et non pas le nombre maximal théorique d'adjoints prévu par les textes (soit 30% de l'effectif légal du Conseil municipal). Dans la limite de cette enveloppe, il est possible d'allouer des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux et aux conseillers municipaux délégués conformément à l'article L2122-18 du CGCT.

En ce qui concerne les communes appartenant à la strate démographique comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, les montants des indemnités maximales sont les suivants :

Maire		Adjoints		Conseiller délégué	
Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute
55,7%	2 289,56 €	21,38%	878,83 €	6%	246,63€

Conseillers municipaux délégués : dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter l'indemnité des conseillers municipaux notamment lorsqu'ils ont une délégation de fonction.

Madame Ludivine ARNOUX est nommée conseiller délégué à l'enfance.

Monsieur Laurent POIRIER est nommé conseiller délégué à l'urbanisme.

À noter qu'en application de l'article L2123-20-1 du CGCT « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ». Par ailleurs, en cours de mandat, le montant des indemnités peut être modifié à tout moment par le Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir la proposition suivante :

<b>Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints</b>						
	Indice 1027 / traitement brut au 02/04/26 = 4110,52 €				MONTANT MAXIMUM MENSUEL = 7 562,54 €	
	Maire		Adjoint		Conseiller délégué	
	Montant maxi : 2 289,56 €		Montant maxi : 878,83 €		Montant maxi : 246,63 €	
	% montant max	Décision C.M.	% montant max	Décision C.M.		
Jean-Daniel MÉNARD	92%	2 116,91 €				
Antony GUERIN, 1er adjoint			100%	878,83 €		
Valérie THOMAZEAU, 2ème adjoint			87%	760,44 €		
David CAVOLEAU, 3ème adjoint			87%	760,44 €		
Marie-Odile SUREAU, 4ème adjointe			87%	760,44 €		
Anthony MERLET, 5ème adjoint			87%	760,44 €		
Pauline RAMBAUD, 6ème adjointe			87%	760,44 €		
Laurent POIRIER, conseiller municipal					100%	246,63 €
Ludivine ARNOUX, conseillère municipale					100%	246,63 €
	<b>TOTAL</b>					<b>7 291,20 €</b>

Soit un montant annuel brut de 87 494,40€

Remarque de M. Bruno LANDREAU qui s'interroge sur l'augmentation des indemnités des élus par rapport au précédent mandat.

*M. le Maire indique que la loi du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local a entraîné une revalorisation du montant des indemnités des élus. Par ailleurs, M. le Maire précise qu'il est toujours en activité professionnelle et qu'il a opté pour un temps partiel afin de pouvoir mener à bien sa mission de Maire. Il souligne également qu'il s'appuiera sur l'équipe des adjoints, et en particulier sur le premier adjoint. Enfin, comme précédemment, il rappelle avoir veillé à ce que le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire autorisée ne soit pas atteint.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 20 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » (M. Bruno LANDREAU) et 2 abstentions (Mme Bénédicte HÉRAULT et M. Raphaël GEFARD) décide de valider l'enveloppe des indemnités telle que présentée ci-dessus.

### 3- CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

#### **RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales. Il n'y a d'obligation de créer que la commission d'appel d'offres lorsque la commune doit passer un marché qui dépasse les seuils de procédure formalisée (art. L 1414-2 du CGCT).

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Le conseil municipal décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siégeront et les désigne. Seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres. La participation de toute personnalité extérieure entache d'illégalité la délibération portant création de cette commission (ou la disposition du règlement intérieur s'y rapportant).

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article). Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer les commissions suivantes et d'en fixer le nombre de membres (vote à main levée) :

- Finances : 10 conseillers + Monsieur le Maire, président de droit
- Communication, culture, information : 8 conseillers + Monsieur le Maire, président de droit
- Bâtiments : 4 conseillers + Monsieur le Maire, président de droit
- Voirie, environnement et Urbanisme : 7 conseillers + Monsieur le Maire, président de droit
- Affaires sociales et intendance : 7 conseillers + Monsieur le Maire, président de droit
- Vie associative, sports et développement local : 9 conseillers + Monsieur le Maire, président de droit
- Enfance, jeunesse et affaires scolaires : 7 conseillers + Monsieur le Maire, président de droit

**4- ORIENTATION EN MATIERE DE FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX**  
**RAPPORTEUR : MME MARIE-ODILE SUREAU**

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 3% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

De décider que seront privilégiées : les formations liées au fonctionnement des services publics, à la gestion administrative et aux actions publiques locales,

Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,  
Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, gestions des conflits ...).

De préciser que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

De préciser que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

## 5- CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL.

**RAPPORTEUR : M. ANTHONY MERLET**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants (art. L 123-4). Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale (art. L 123-6). Le maire étant président du CCAS n'est pas compté dans les membres élus par le conseil municipal.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS :

- 7 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- 7 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
  - un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
  - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
  - un représentant des personnes handicapées ;
  - un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (art. L123-6), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

**Élection des membres issus du conseil municipal.** Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote a lieu au scrutin secret. L'article R 123-8 prévoyant expressément que le vote pour les nominations est secret, il n'est pas possible de faire application des dispositions prévues à l'article L 2121-21 du CGCT permettant par dérogation de procéder au vote à main levée.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (art. R 123-8). Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances des membres (démission, décès) en cours de mandat, cela évitera ainsi de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus

**Nomination par le maire des membres non élus du CCAS.** Dès le renouvellement du conseil municipal, les diverses associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen (ex. : par voie de presse) du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

La liste des candidats du CM : BRIN Véronique, JOLIVET Sophie, MERLET Anthony, PIVETEAU Christelle, POIRIER Laurent, RAMBAUD Pauline et RETAILLEAU Marie-Christine (+ 2 suppléants : Caroline BILLAUD et Bruno LANDREAU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer à quatorze (sept élus et sept nommés) le nombre de membres composant le Conseil d'administration du CCAS,

Sont élus avec 23 voix « POUR » : BRIN Véronique, JOLIVET Sophie, MERLET Anthony, PIVETEAU Christelle, POIRIER Laurent, RAMBAUD Pauline et RETAILLEAU Marie-Christine (+ 2 suppléants : Caroline BILLAUD et Bruno LANDREAU.

#### 6- REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ÉCOLE DU GUEMESSE

##### **RAPPORTEUR : MME PAULINE RAMBAUD**

Le Conseil d'école est l'organe qui prend les grandes décisions dans la vie de l'école, notamment le vote du règlement intérieur de l'école et l'organisation de la semaine scolaire. Il donne tout avis et présente toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la communauté scolaire.

Article D411-1 du Code de l'éducation : « *Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants : 1° Le directeur de l'école, président ; 2° Deux élus : a) Le maire ou son représentant ; b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ; 3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ; 4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ; 5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ; 6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école. L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions. »*

Il est proposé la candidature de Madame Pauline RAMBAUD.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne Mme Pauline RAMBAUD pour représenter la commune au sein du conseil d'école du Guémessé.

#### 7- REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'OGEC STE MARIE

##### **RAPPORTEUR : MME PAULINE RAMBAUD**

Monsieur le Maire indique qu'en 2002, des contrats d'association ont été signés entre l'État, l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (U.D.O.G.E.C) et les écoles primaires privées « Saint Joseph » et « Sainte Marie ». Ces contrats ont été modifiés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, pour tenir compte de la fusion des deux écoles.

Par ailleurs, il précise que, selon l'article L442-8 du Code de l'éducation, « *le contrat d'association prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat, en ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement [...]* ».

Pour faire suite à l'installation du nouveau Conseil municipal, il convient donc de désigner un

conseiller qui siégera au sein de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (O.G.E.C.) de l'école privée Sainte Marie.

Il est proposé la candidature de Madame Pauline RAMBAUD.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne Madame Pauline RAMBAUD pour siéger au sein de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (O.G.E.C.) de l'école privée Sainte Marie.

#### 8- REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « VENDEE EXPANSION »

**RAPPORTEUR : M. ANTONY GUERIN**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de La Gaubretière est actionnaire de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL » (société immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 788 779 502).

La société « VENDÉE EXPANSION - SPL » a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
- la réalisation d'opérations de construction (bâtiments, voiries...),
- et toutes autres activités d'intérêt général permettant d'accompagner les actionnaires dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de La Gaubretière ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la commune a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de notre commune à l'Assemblée spéciale et du représentant de notre commune à l'Assemblée générale de la société « VENDÉE EXPANSION - SPL ».

Il est proposé que Monsieur Antony GUÉRIN soit le représentant de la commune à l'Assemblée spéciale et Monsieur le Maire à l'Assemblée générale de la société « VENDÉE EXPANSION - SPL ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DÉSIGNE** Monsieur Antony GUÉRIN, 1<sup>er</sup> adjoint, pour assurer la représentation de la commune de La Gaubretière au sein de l'Assemblée spéciale de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée spéciale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au conseil municipal conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

**DÉSIGNE** Monsieur Jean-Daniel MÉNARD, Maire, pour assurer la représentation de la commune de La Gaubretière au sein de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée générale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil Municipal conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

**AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Assemblée spéciale, notamment sa Présidence et/ou la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration ;

**AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune la fonction de censeur au sein du Conseil d'administration, le cas échéant ;

**AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la commune toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'administration (vice-présidence, membre de comités d'étude, etc.).

#### 9- REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU COLLEGE CHARGE DE L'ELECTION DES DELEGUES DU COMITE SYNDICAL D'E-COLLECTIVITES.

**RAPPORTEUR : MME VALERIE THOMAZEAU**

Monsieur le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus

seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'E-Collectivités.

Il est proposé que Madame Valérie THOMAZEAU soit la représentante de la commune au sein d'E-Collectivités

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne Madame Valérie THOMAZEAU comme représentante de la commune au sein d'E-Collectivités.

#### 10- ELECTION DES REPRESENTANTS AU SYDEV (UN TITULAIRE ET UN SUPPLEANT)

##### **RAPPORTEUR : MONSIEUR ANTONY GUERIN**

Le renouvellement des conseil municipaux entraine le renouvellement des instances délibératives du Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée (SyDEV) auquel adhère la commune de La Gaubretière. Conformément aux statuts du SyDEV, chaque commune adhérente, à l'exception de l'Ile d'Yeu, est invitée à désigner un, délégué titulaire et un délégué suppléant appelés à la représenter au sein du Comité Territorial de l'Energie (CTE) dont elle est membre. Le délégué suppléant est invité à siéger au sein du CTE, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. Le choix du conseil municipal ne peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Les délégués désignés par les communes procèdent à l'élection des membres du Comité Syndical, au sein de chaque CTE réuni en tant que collège électoral. Seul le délégué titulaire peut se porter candidat à l'élection des membres du Comité Syndical.

Les candidatures de Monsieur David CAVOLEAU (titulaire) et Laurent POIRIER (suppléant) sont proposées au conseil municipal.

Avec 23 voix « POUR » sont élus Messieurs David CAVOLEAU (titulaire) et Laurent POIRIER

#### 11- REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DE NOVALISS

##### **RAPPORTEUR : MME VERONIQUE BRIN**

L'association a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de conclure des contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. Elle a également pour mission de développer toute activité contribuant à l'insertion des personnes en difficultés sociales ou professionnelles ou au développement économique des territoires.

La présence des communes au sein de notre Conseil d'administration permet :

- De renforcer le lien entre l'association et les collectivités,
- D'adapter nos actions aux besoins du territoire
- De favoriser la coordination locale des politiques d'emploi et de solidarité.

Avec 23 voix « POUR », Monsieur Anthony MERLET est désigné représentant de la commune au sein de l'association NOVALISS.

12- REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL DE VIE SOCIALE DU FOYER D'HEBERGEMENTS POUR ADULTES HANDICAPÉS « FOYER DES MUGUETS ».

**RAPPORTEUR : M. ANTHONY MERLET**

Le Conseil de la vie sociale (C.V.S.) du foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Foyer des Muguets » est l'organe chargé de donner son avis et de faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur l'organisation intérieure de la vie quotidienne, les activités, l'animation, les projets de travaux et d'équipements, etc.

Pour faire suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner un nouveau représentant communal au C.V.S.

Il est proposé la candidature de Monsieur Anthony MERLET.

Avec 23 voix « POUR », Monsieur Anthony MERLET est désigné représentant de la commune au sein du CVS du Foyer Les Muguets.

13- REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL DE VIE SOCIALE DE L'EHPAD SAINTE SOPHIE

**RAPPORTEUR : M. ANTHONY MERLET**

Le Conseil de la vie sociale (C.V.S.) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Sainte-Sophie » est l'organe chargé de donner son avis et de faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur l'organisation intérieure de la vie quotidienne, les activités, l'animation, les projets de travaux et d'équipements, etc.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il est nécessaire de désigner un nouveau représentant communal au C.V.S.

Il est proposé la candidature de Monsieur Anthony MERLET.

Avec 23 voix « POUR », Monsieur Anthony MERLET est désigné représentant de la commune au sein du CVS de l'EHPAD Sainte Sophie.

14- CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

**RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

La CAO est composée (art. L 1411-5 du CGCT) :

- pour une commune de moins de 3 500 habitants, du maire (ou de son représentant) et de 3 membres du conseil municipal.

Sont candidats au poste de titulaire :

Messieurs VIGNERION Lionel, GUERIN Antony et LANDREAU Bruno

Sont candidats au poste de suppléant :

Messieurs CAVOLEAU David, GAUTHIER Denis et Madame SUREAU Marie-Odile.

Avec 22 voix « POUR » et 1 vote « nul » sont élus : Messieurs VIGNERION Lionel, GUERIN Antony et LANDREAU Bruno (titulaires) et Messieurs CAVOLEAU David, GAUTHIER Denis et Madame SUREAU Marie-Odile (suppléants).

## 15- CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

**RAPPORTEUR : M. ANTHONY MERLET**

Le rôle de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) :

### **Mise à jour des procès-verbaux d'évaluation**

- Avec le représentant de l'administration :
  - modification de la liste des locaux de référence pour les locaux d'habitation (désignation, surface pondérée).
  - création de nouvelles catégories incluant un local de référence et un tarif d'évaluation.

### **Evaluation des propriétés bâties et non bâties**

- Avis sur les nouvelles évaluations et les modifications d'évaluation des propriétés bâties (pour les locaux d'habitation) et non bâties, déterminées par l'administration et qui vont servir de base pour le calcul des impôts directs locaux à partir des listes 41 bâti et non bâti.

La sollicitation de cet avis est obligatoire avant la mise en recouvrement des rôles généraux ou supplémentaires.

- Information de l'administration des changements affectant les propriétés bâties et non bâties non pris en compte par l'administration.

### **Avis sur les réclamations**

- Portant sur les questions de fait aux impôts locaux.
- Commission de délimitation lors des travaux de remaniement en cas de litige.

### Composition de la CCID/ Désignation des commissaires :

\_ La CCID est composée de 7 ou 9 membres titulaires (+ suppléants) :

- 1 Président (le maire ou l'adjoint délégué)
- 6 commissaires (et 6 suppléants) dans les communes < 2000 habitants
- 8 commissaires (et 8 suppléants) dans les communes > 2000 habitants

\_ Elle est créée dans les 2 mois suivant le renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de celui-ci.

\_ Les Commissaires sont désignés par le DDFIP à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (soit 32 noms), dressée par le conseil municipal.

\_ Les commissaires doivent remplir certaines conditions :

- - être de nationalité française ou ressortissant d'un pays membre de l'UE ,
- - avoir plus de 18 ans et jouir de leurs droits civils,
- - être inscrits aux rôles des impositions directes locales (TF, TH, CFE),
- - être familiarisés avec la vie communale et la fiscalité directe locale.\_

Monsieur le Maire soumet la liste suivante à l'approbation du Conseil municipal, (à noter que les 16 commissaires suppléants ont été nommés au hasard via la liste électorale – les critères pour siéger ayant été vérifiés) :

N°	Commissaires titulaires		Commissaires suppléants		Impôt représenté
	NOM Prénom	Commune de domicile	NOM Prénom	Commune de domicile	
1	GABOREAU Julien	LA GAUBRETIÈRE	BLANCHARD Mathilde	LA GAUBRETIÈRE	TF
2	CAVOLEAU David	LA GAUBRETIÈRE	FORTIN Serge	LA GAUBRETIÈRE	TF
3	ROUSSIERE Aline	LA GAUBRETIÈRE	SOULARD Maryse	LA GAUBRETIÈRE	TF
4	MAINDRON Gilbert	LA GAUBRETIÈRE	GIRAUD Jean-Claude	LA GAUBRETIÈRE	TF
5	DAHERON Fabien	LA GAUBRETIÈRE	LOIZEAU Klébert	LA GAUBRETIÈRE	TF
6	COUDRIN Sandra	LA GAUBRETIÈRE	BRANGERIEAU Elisabeth	LA GAUBRETIÈRE	TF
7	VIGNERON Lionel	LA GAUBRETIÈRE	GIRAUX Dimitri	LA GAUBRETIÈRE	TF
8	SUREAU Marie-Odile	LA GAUBRETIÈRE	LANDREAU Emmanuel	LA GAUBRETIÈRE	TF
9	GUERIN Antony	LA GAUBRETIÈRE	GUESDON Thierry	LA GAUBRETIÈRE	TF
10	LANDREAU Bruno	LA GAUBRETIÈRE	REVELAUD Claude	LA GAUBRETIÈRE	TF
11	RETAILLEAU Marie-Christine	LA GAUBRETIÈRE	RICHARD Kévin	LA GAUBRETIÈRE	TF
12	GAUTHIER Denis	LA GAUBRETIÈRE	DEVILLER Carine	LA GAUBRETIÈRE	TF
13	BILAUD Caroline	LA GAUBRETIÈRE	ELIE Valérie	LA GAUBRETIÈRE	TF
14	Grolleau Jean-Firmin	LA GAUBRETIÈRE	MANCEAU Amélie	LA GAUBRETIÈRE	TF
15	VERDON Edwige	LA GAUBRETIÈRE	BODY Edith	LA GAUBRETIÈRE	TF
16	PLUCHON Denis	LA GAUBRETIÈRE	TUSSEAU Laurent	LA GAUBRETIÈRE	/TF

j

La séance est levée à 21 heures 25.

### Questions diverses

-

- Désignation du CORDEF (Anthony MERLET)
- Désignation du correspondant sécurité Incendie (David CAVOLEAU)

- Commission de contrôles des listes électorales (= sous réserve éléments Préfecture)

Depuis mars 2026, la composition des commissions de contrôle dans les communes de moins de 1 000 habitants a été modifiée et est identique désormais à la composition des communes de 1 000 habitants et plus.

La composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. De plus, les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles **une seule liste** a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Dans les communes dans lesquelles **2 listes** ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Titulaires :

- Denis GAUTHIER
- Véronique BRIN
- Sophie JOLIVET
- Marie Christine RETAILLEAU
- Raphaël GEFFARD

Suppléants :

- Lionel VIGNERON
- Jean-Tony SANTOS
- Christelle PIVETEAU
- Bruno LANDREAU
- Bénédicte HERAULT

Dates des prochains CM :

- **Mercredi 29 avril à 19h15 (EXCEPTIONNELLEMENT)**
- Jeudi 28 mai
- Jeudi 2 juillet
- Jeudi 17 septembre
- Jeudi 15 octobre
- Jeudi 19 novembre
- Jeudi 17 décembre
  
- Planning des permanences élus – samedi matin
- Chasse aux œufs (1<sup>ère</sup> édition) : samedi 4 avril 2026 Parc de Landebaudière
- Dates des commissions à venir (7/04 à 19h30 – Communication / 8/04 à 19h30 – Sports, vie asso / 15/04 à 18h30, 15/04 à 18h30 -Enfance, Jeunesse et Vie scolaire.
- Rencontre agents/élus : mardi 28/04 à 18h15 en mairie.
- Photo officielle 29/04 avant CM (19h15)
- Réunion 22/04 CCPM + réunion du 8/04 (info)
- Visite des bâtiments communaux : 04/07 matin
  
- Point sur les travaux en cours.

Le secrétaire de séance,  
Madame Ludivine ARNOUX



Le Maire,  
Monsieur Jean-Daniel MÉNARD

